

Gouvernement du Québec

Décret 962-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 2008 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65737

Gouvernement du Québec

Décret 963-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2007 du 14 août 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie, lequel a été signé le 25 avril 2008;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie signé en 2008 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de

francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65738

Gouvernement du Québec

Décret 964-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT la fermeture de l'Établissement de détention de Chicoutimi et la modification des coordonnées de l'Établissement de détention de Roberval, de l'Établissement de détention de Sept-Îles et de l'Établissement de détention de Sorel

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014 et 891-2015 du 7 octobre 2015, le gouvernement a notamment institué les établissements de détention pour le territoire du Québec et que ceux-ci sont désignés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Chicoutimi, situé au 237, rue Price Est, Chicoutimi (Québec) G7H 2E5, a été institué par ce décret et qu'il n'est plus utilisé comme établissement de détention;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Roberval a été institué par ce décret et que l'édifice situé au 758, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L5 n'est plus utilisé comme établissement de détention;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Sept-Îles, dont l'édifice actuel est situé au 425, boulevard Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1X6, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 65, boulevard Vigneault, Sept-Îles (Québec) G4H 1T3, a été construit;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Sorel, dont l'édifice actuel est situé au 75, boulevard Poliquin, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7Z5, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 400, rue Auber, Sorel-Tracy (Québec) J3P 3R9, a été construit;

ATTENDU QUE les personnes incarcérées dans les édifices actuels de l'Établissement de détention de Sept-Îles et de l'Établissement de détention de Sorel seront transférées graduellement dans les nouveaux édifices et qu'ils seront ainsi utilisés simultanément jusqu'à ce que toutes les personnes incarcérées dans les anciens édifices soient transférées dans les nouveaux édifices;

ATTENDU QU'il y a lieu que la désignation de l'Établissement de détention de Sept-Îles et de l'Établissement de détention de Sorel indique également les coordonnées des nouveaux édifices pour cette période transitoire;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 74 et 80 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale et qu'un fonds a son siège à l'établissement de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'édifice dans lequel sera situé le siège du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention de Sept-Îles et de l'Établissement de détention de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention de Chicoutimi, situé au 237, rue Price Est, Chicoutimi (Québec) G7H 2E5, ne soit plus institué comme établissement de détention;

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014 et 891-2015 du 7 octobre 2015 soit de nouveau modifié à l'annexe A :

— par la suppression du nom et des coordonnées de l'Établissement de détention de Chicoutimi;

— par la suppression des coordonnées de l'édifice de l'Établissement de détention de Roberval situé au 758, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L5;

— par l'ajout des coordonnées du nouvel édifice de l'Établissement de détention de Sept-Îles;

— par l'ajout des coordonnées du nouvel édifice de l'Établissement de détention de Sorel-Tracy;